

Arrêt

n° 217 592 du 27 février 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Beti/Ewondo et de confession catholique. Vous êtes né le 9 décembre 1983 à Nlong. Vous résidez à Yaoundé dans les quartiers suivants : Oyom Abang, Biyem Assi et Etoug Ebe. Vous avez été scolarisé jusqu'en terminal et vous avez obtenu un diplôme professionnel en hôtellerie. Vous n'êtes pas marié ; vous avez une fille qui se nomme [M. M. M. L.] née le 20 mai 2010. Vous êtes membre du parti politique anglophone Social Democratic Front (SDF). Vous avez une carte de membre depuis le 6 mai 2007. Vous êtes un simple militant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En février 2008, vous participez aux émeutes populaires contre le pouvoir en place qui ont eu lieu au Cameroun.

Le 25 février 2008, vous êtes arrêté avec deux autres individus, vous êtes détenu et subissez des traitements inhumains et dégradants pendant 3 jours. Vous avez été interrogé une fois.

Le 28 février 2008, vous êtes libéré par l'officier en charge. Un avis de recherche est lancé contre vous à cette même date. Vous quittez Yaoundé pour vous cacher pendant 3 à 6 mois dans votre village maternel. Quand les évènements se calment vous revenez à Yaoundé.

En 2010, vous commencez à travailler comme valet de chambre à l'hôtel Dodo Confort qui se trouve à Yaoundé 7 Nkolbisson. Le patron de l'hôtel est Monsieur [O. R.].

Vers la fin novembre 2014, vous vous disputez violemment avec votre collègue [B. A.] alors que vous êtes en train de faire la tournée des chambres. La dispute porte sur vos différends politiques.

Deux semaines après cette dispute, le 10 décembre 2014, vous le retrouvez mort dans une chambre de l'hôtel quand vous prenez votre service. Vousappelez le vigile et vous lui demandez d'appeler la police. Le patron de l'hôtel vous reproche cet acte. Il craint pour la réputation de son établissement.

Le 28 décembre 2014, vous êtes interrogé par la police qui vous demande de ne pas quitter la ville. Le patron de l'hôtel, qui est une personne influente et qui a des connaissances dans le monde politique, vous en veut et tente de vous faire porter la responsabilité de la mort de votre collègue.

Le 2 janvier 2015, vous recevez une nouvelle convocation de la police. Suite à vos antécédents de 2008, et aux soupçons qui pèsent sur vous concernant la mort de votre collègue, vous prenez peur et vous décidez de ne pas vous rendre à la police. Vous partez vous cacher 2 semaines dans votre village maternel de Otélé.

Vous quittez le pays par Douala le 17 février 2015. Vous prenez un vol pour Tunis avec votre passeport. Vous descendez à l'escale à Istanbul. Vous continuez par voie terrestre par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie et vous arrivez en Belgique le 8 juin 2015. Vous demandez l'asile auprès des autorités belges le 17 juin 2016.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile : une copie de votre passeport, une copie de votre permis de conduire, votre carte de membre du SDF, l'avis de recherche de la police du 28 février 2008, la convocation de la gendarmerie du 28 décembre 2014, ainsi que votre certificat de travail à l'hôtel Dodo Confort et des bulletins de paie.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous soyez recherché par les autorités camerounaises pour avoir participé aux émeutes de février 2008.

En effet, vous déclarez avoir participé aux émeutes de fin février 2008, avoir été interpellé, détenu et avoir subi des traitements inhumains et dégradants (Rapport CGRA p. 12,21,22). Vous déclarez également avoir été relâché en même temps que d'autres personnes par l'officier en charge. Donc, selon vos déclarations, vous avez été officiellement libéré le 28 février 2008 après trois jours de détention. Cependant, l'avis de recherche que vous déposez est daté du 28 février 2008. Il semble très peu vraisemblable que les autorités camerounaises vous libèrent et émettent un avis de recherche le même jour à votre encontre.

En outre, concernant cet avis de recherche, le Commissariat général relève tout d'abord que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un

cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Ensuite, il n'est fait référence à aucun article du code pénal sur base duquel cet avis de recherche est produit. Précisons également que les inscriptions sur deux cachets rouges ne correspondent pas celle de l'en-tête. En effet, sur l'en-tête il est inscrit « Délégation générale de la sûreté nationale » alors que l'inscription du cachet est « délégation général à la sûreté nationale » avec une faute d'accord pour l'adjectif « général ». Enfin, le Commissariat général relève qu'il ne figure sur cet avis de recherche aucun descriptif de votre personne ni données d'Etat civil comme vos date et lieu de naissance ou votre adresse, sans lesquels il est dès lors impossible de vous identifier. En outre, notons également que selon les informations que nous avons, « les personnes qui font l'objet d'un avis de recherche ne reçoivent ni le document original » (voir dossier administratif farde bleue, COI focus, Authentification d'un avis de recherche). Ces différents éléments laissent à penser que cet avis de recherche n'est pas un document authentique, ce qui réduit considérablement sa force probante.

De plus, il y a lieu de préciser qu'entre 2008 et 2015 vous continuez à vivre au Cameroun et à y travailler sans rencontrer de problème avec vos autorités nationales. Enfin, vous faites les démarches pour vous procurez un passeport que vous obtenez le 15 mai 2014 à Yaoundé.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est conforté dans l'idée que vous n'avez pas de problèmes avec vos autorités nationales du fait de votre participation alléguée aux émeutes de 2008.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vos craintes concernant les émeutes de 2008 ne sont pas établies.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu que vous soyez recherché par les autorités camerounaises dans le cadre de l'enquête sur la mort de votre collègue.

Questionné en audition sur vos problèmes avec vos autorités nationales en 2015, vous avancez que vous avez été entendu une première fois par la police le 28 décembre 2014. Vous êtes interrogé, on vous pose des questions sur la mort de votre collègue, sur vos antécédents de 2008 et sur le mandat d'arrêt émis contre vous (Rapport CGRA p.15). Il vous a été demandé de préciser de quel mandat d'arrêt il s'agit étant donné que vous avez déposé un avis de recherche ; vous avez corrigé vos propos en affirmant qu'il s'agit bien de l'avis de recherche (Rapport CGRA p.15, 27). Cette incohérence dans vos propos porte atteinte à la crédibilité de votre récit. En effet, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales au point de quitter le pays et qui a été scolarisée jusqu'en terminal, qu'elle sache si le document qu'elle dépose est un mandat d'arrêt ou un avis de recherche.

Toujours selon vos déclarations, vous êtes relâché ce même jour du 28 décembre 2014 et les forces de l'ordre vous demandent de rester à Yaoundé (Ibidem). Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile la copie de votre convocation, ce qui réduit déjà la force probante dudit document (Voir dossier administratif farde verte). D'emblée, notons que tout au long de votre audition, vous déclarez avoir été convoqué par la police, or cette convocation est émise par la gendarmerie nationale (Rapport CGRA p 15,24,27). Cette confusion nuit à la crédibilité de vos déclarations. En effet, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne qui fuit son pays car elle est recherchée par les autorités de son pays sache préciser de quelle autorité il s'agit. D'autre part, la présente convocation fait référence à des articles du Code de Procédure Pénale camerounais qui peut être abrégé comme C.P.P. et non comme C.C.p. comme indiqué dans le texte. Enfin, le texte présente des fautes d'orthographe notamment dans l'en-tête même où l'adjectif « national » n'est pas accordé au nom « gendarmerie » et de syntaxe comme « l'avisons qu'on que de défaillance » au lieu de « l'avisons qu'en cas de défaillance ». Ces différents éléments affectent sérieusement la force probante du document que vous déposez ce qui amène le Commissariat à penser que vous n'avez pas été convoqué par vos autorités nationales dans le cadre de la mort de votre ami.

Ensuite, vous déclarez que vous avez été convoqué une seconde fois par la police le 2 janvier 2015 mais vous ne vous présentez pas à la convocation par crainte qu'on vous accuse du meurtre de votre collègue (Rapport CGRA p.15). Or, alors que vous êtes, selon vous, recherché et convoqué par vos autorités nationales, vous quittez légalement le pays, en estampillant un passeport à votre nom à la douane de l'aéroport de Douala (voir dossier administratif farde verte). Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne recherchée par ses autorités et porte considérablement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez recherché par vos autorités nationales dans le cadre de l'enquête sur la mort de votre collègue.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence de l'hôtel Dodo Confort et de son patron Monsieur [R. O.].

En effet, l'élément déclencheur de votre fuite est la mort de votre collègue [B.] et les accusations portées à votre égard par le patron de l'hôtel Dodo Confort. Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile un certificat de travail de l'hôtel Dodo Confort ainsi que des bulletins de paie. Votre certificat de travail est une feuille blanche avec l'entête de l'hôtel ainsi que les coordonnées de ce dernier. Nous avons entrepris des recherches et le site web mentionné sur le contrat de travail est introuvable sur internet (voir dossier administratif farde bleue). Nous n'avons pas non plus trouvé la moindre trace de l'existence de l'hôtel Dodo Confort. En outre, votre certificat de travail a été fait le 13 novembre 2015, or selon vos déclarations et les informations qui se trouvent dans votre passeport, vous quittez le Cameroun le 15 février 2015. Aussi, si les problèmes qui vous ont amené à fuir votre pays sont en lien direct avec l'hôtel et son patron, il paraît très peu vraisemblable que vous lui demandiez en novembre 2015 de vous confectionner un certificat de travail. Confronté en audition à cette invraisemblance, vous expliquez que la date sur le certificat est due au fait que votre contrat de travail signé en 2010 courait jusqu'à cette date mais vous maintenez que vous avez quitté le Cameroun en février 2015 (Rapport CGRA p. 12). Vous avez également été confronté aux résultats de nos recherches sur l'hôtel Dodo Confort. Vous expliquez que l'entête sert à faire la promotion de l'hôtel, et qu'uniquement les grands hôtels ont des sites internet (Rapport CGRA p.17). Vos explications vagues et lacunaires n'empêtent pas la conviction du Commissariat général.

Ensuite, selon vos explications, votre patron, Monsieur [R. O.] vous reproche d'avoir appelé la police et tente de vous présenter comme l'auteur de ce crime afin que vous soyez condamné. Vous mentionnez à plusieurs reprises au cours de l'audition que votre patron Monsieur [R. O.] est une personne connue, puissante, qui a des affinités avec des personnalités du régime et qui est influent au sein du parti au pouvoir (Rapport CGRA pp. 13,16,17,27). Cependant, vous n'apportez aucun commencement de preuve qui attesterait de l'existence de Monsieur [R. O.] ni de l'importance de son influence. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/ I). Si cette personne a une influence telle au Cameroun qu'elle serait capable de vous faire condamner à tort, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de fournir un commencement de preuve sur l'existence de cette personne. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ces différents éléments amènent le Commissariat général à douter sérieusement de l'existence de l'hôtel Dodo Confort et de l'influence de son patron. Or les faits que vous allégez et qui sont à l'origine de votre départ du pays se passent précisément dans cet hôtel. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité des faits que vous invoquez.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous avez attendu un an avant d'introduire votre demande d'asile. Un tel attentisme est incompatible avec une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave telle que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser ce constat.

La copie de votre passeport et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité camerounaise ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, comme développé précédemment, le cachet sur votre passeport confirme que vous avez quitté légalement le pays le 17 février 2015 en passant le contrôle de la Sûreté nationale. Votre permis de conduire a été fait le 4 décembre 2012, ce qui confirme également qu'en 2012 vous pouviez vous rendre auprès des autorités de votre pays pour vous faire délivrer ce genre de document. Cet élément renforce encore la conviction du Commissariat général qui considère que vous n'étiez pas recherché par vos autorités nationales pour le début de fin février 2008 comme vous le prétendez.

Votre carte de membre du Social Democratic Front atteste que vous êtes membre du parti depuis le 6 mai 2007. Vous déclarez être un simple militant et vous n'évoquez pas d'autre problème lié à votre appartenance à ce parti si ce n'est ce qui a été développé supra (Rapport CGRA p.5, 6). En outre, d'après les informations objectives dont il dispose et jointes à votre dossier, le Commissariat général constate que le SDF est un parti politique légal qui participe aux travaux parlementaires. Les membres actifs de ce parti ne sont pas systématiquement victimes d'atteintes aux droits de l'Homme. Bien que certaines sources affirment que les autorités interdisent parfois l'organisation de réunions et de manifestations, il n'y en a que très peu qui indiquent que les membres du SDF éprouvent d'autres difficultés que celles-ci. Qui plus est, les quelques membres du SDF qui sont victimes d'harcèlements de la part des autorités le sont en raison de l'étendue de leur pouvoir politique et de leur profil particulier, mais pas par le simple fait d'être membres du parti. Cette recherche du CEDOCA date de 2013 mais les rapports supplémentaires versés au dossier montrent que ces conclusions sont toujours d'actualité (Voir dossier administratif farde verte document de réponse CEDOCA et rapports d'Amnesty et de Freedom House).

Concernant l'avis de recherche et la convocation de la Gendarmerie nationale, le Commissariat général se réfère à l'analyse qu'il a fait précédemment. Aucune force probante ne peut leur être accordée.

Enfin, vous déposez un certificat de travail et des bulletins de paie pour appuyer le fait que vous travaillez à l'hôtel Dodo Confort comme valet de chambre. Comme développé supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence de cet hôtel. Cependant, quand bien même vous y étiez employé, cela ne signifie en rien que vous êtes recherché et accusé par vos autorités nationales en lien avec un décès suspect dans cet hôtel.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »).

2.3 Il affirme qu'il nourrit une crainte légitime de persécutions émanant de ses autorités nationales, basée sur des motifs d'ordre politique « *au sens large* ». Il souligne qu'il a déjà fait l'objet d'une détention et de mauvais traitements par le passé et sollicite à cet égard l'application de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi en sa faveur.

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, le requérant fait valoir qu'en cas de retour, n'étant pas un combattant et étant bien identifié, il sera exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, tels que ceux qu'elle a déjà subis dans le passé.

2.5 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation. Il invoque également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.6 Il conteste la pertinence des invraisemblances, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Ses arguments tendent essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles.

2.7 Dans un premier point, le requérant conteste la pertinence des lacunes relevées dans ses dépositions relatives aux problèmes qu'il a rencontrés suite à sa participation à des émeutes contre le pouvoir en 2008. Il conteste en particulier les motifs de l'acte attaqué remettant en cause l'authenticité de l'avis de recherche qu'il a déposé, émis à son encontre suite aux évènements de 2008. A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de ne pas suffisamment l'avoir interrogé au sujet de ce document et fait valoir que dès lors que ni son orientation politique, ni sa détention en 2008 ne sont remis en cause, l'analyse de la partie défenderesse concernant ces évènements est « *tout à fait subjective et critiquable* ».

2.8 Dans un second point, le requérant reproche à la partie défenderesse de remettre en cause le bien-fondé de ses craintes relatives au décès de son collègue en se basant sur deux simples erreurs de langage, dont la première a en outre été reconnue par la partie défenderesse et révèle dès lors sa mauvaise foi. Il explique également son départ légal du pays par la portée locale des recherches menées à son encontre durant cette période. Il reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des nombreux détails qu'il a fournis sur les circonstances entourant le décès de son collègue et par conséquent, de ne pas avoir instruit le fond de son dossier.

2.9 Dans un troisième point, le requérant conteste les arguments avancés par la partie défenderesse pour remettre en cause l'existence de l'hôtel où il allègue avoir travaillé ainsi que l'existence de son patron. Il soutient que ses dépositions à ce sujet sont cohérentes et détaillées. Il joint également à son recours un dépliant dudit hôtel et affirme que ce nouveau document justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il critique encore le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de preuves documentaires concernant son patron et rappelle le contenu du paragraphe 196 du Guide des procédures relatif à la charge de la preuve à l'appui de son argumentation.

2.10 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») « *pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de poser des questions plus précises au requérant sur les documents produits à l'appui de sa demande d'asile.* »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :
« -Copie de la décision attaquée
- Désignation pro deo
- Dépliant de l'hôtel Dodo »

3.2 Le 13 juillet 2017, la partie défenderesse dépose une note d'observations à laquelle elle joint les documents suivants :

- page du site internet consacré aux aéroports du Cameroun
- page wikipedia consacrée à l'aéroport international de Douala
- Article de presse intitulé « *Cameroun :: lutte contre le terrorisme : les transports sous haute surveillance :: Cameroon* »

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate que les dépositions du requérant relatives aux problèmes qu'il a rencontrés avec ses autorités et avec son patron présentent des lacunes et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit. Elle souligne encore que le caractère tardif de l'introduction de la demande d'asile du requérant est peu compatible avec la crainte qu'il allègue. Ainsi, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. Il constate à la lecture du dossier administratif que les dépositions du requérant relatives aux problèmes qu'il a rencontrés suite à sa participation à des émeutes en 2008 et au décès de son collègue au sein de l'hôtel Dodo sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles interdisent de croire qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, son argumentation se limitant pour l'essentiel à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont précis et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles. En particulier, il minimise la portée des diverses carences relevées dans ses dépositions au sujet des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec ses autorités en 2008 et en 2014, et reproche à la partie défenderesse de ne pas suffisamment les avoir instruits, d'avoir procédé à une analyse subjective et de faire preuve de mauvaise foi à son égard.

4.7 Pour sa part, le Conseil observe que l'officier de protection lui a offert l'occasion d'exposer tous les éléments utiles à l'appui de sa demande (dossier administratif, pièce 6) et il n'aperçoit dès lors pas ce qui l'autorise dans son recours à accuser, de manière à tout le moins légère, la partie défenderesse de faire preuve de mauvaise foi et de subjectivité quant aux problèmes rencontrés par le requérant suite au décès de son collègue. Le Conseil renvoie à cet égard à la note d'observation de la partie défenderesse dans laquelle celle-ci se défend de ces accusations en identifiant davantage de lacunes et de contradictions dans les déclarations successives du requérant relatives aux problèmes qu'il a rencontrés suite au décès de son collègue. Lors de l'audience du 07 février 2019, la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à mettre en cause cette argumentation.

4.8 La motivation de l'acte attaqué révèle par ailleurs que la partie défenderesse a en partie fondé sa motivation sur des griefs objectifs, et non uniquement sur des failles relevées dans les dépositions du requérant. Ainsi, le requérant ne conteste pas qu'il a pu obtenir différents documents auprès de ses autorités, notamment un permis de conduire en 2012 et un passeport en 2014, et ensuite quitter légalement le Cameroun en 2015 au moyen dudit passeport. A cet égard, le Conseil ne s'explique pas plus que la partie défenderesse que les autorités du requérant lui fournissent des documents officiels et lui permettent de quitter le territoire camerounais avec tant de facilité alors qu'il se dit recherché par ses

autorités depuis 2008. Or dans son recours, le requérant ne développe pas de critiques sérieuses à l'encontre de ces motifs. De manière plus générale, le Conseil souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.9 Le requérant critique encore l'analyse, par la partie défenderesse, de la force probante de l'avis de recherche de 2008 qu'il a déposée. Le Conseil se rallie à cet égard aux réponses qu'y apporte la partie défenderesse dans sa note d'observation. Il constate que les explications contenues dans le recours ne permettent pas de dissiper les critiques précises développées dans l'acte attaqué au sujet de la forme et du contenu de ce document. Par ailleurs, tous les autres documents produits par le requérant sont analysés dans l'acte attaqué et le recours ne contient pas de critiques sérieuses à l'encontre des motifs pertinents sur lesquels l'autorité administrative se fonde pour considérer qu'ils n'ont pas une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil se rallie dès lors à ces motifs. Le nouveau document produit, à savoir un prospectus de l'hôtel Dodo, qui ne présente pas de garantie de fiabilité et ne fournit aucune indication sur le requérant, ne permet pas de conduire à une analyse différente.

4.10 Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation contenue dans le recours du requérant et ne peut pas non plus accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il sollicite.

4.11 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant sollicite le bénéfice, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUREAUX, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE